



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
«construction d'un magasin Décathlon»
sur la commune de Valence (Drôme)**

**Décision n° 08416P1315
G 2016-2524**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 24/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19/02/2016, déposée par la société « Décathlon » et enregistrée sous le numéro F08416P1315 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 29 février 2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 29 février 2016 ;

Considérant le projet décrit dans le formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes consistant à :

- la construction d'un bâtiment sur pilotis de vente d'articles de sport d'une surface de plancher de 5 046 m²,
- la création d'une surface de vente de 4 056 m²,
- la réalisation de **390 places de stationnement** dont 8 destinées aux personnes à mobilités réduites et d'un espace de 136m² d'accueil pour véhicules deux-roues ;

Considérant la localisation du projet situé en contexte urbain fort, à proximité directe d'une zone commerciale et dont l'occupation actuelle est à vocation de parking ;

Considérant l'absence d'évaluation environnementale au sein du PLU de la commune ;

Considérant le classement au sein du règlement graphique du PLU du tènement du projet au sein d'une zone UP5 ;

Considérant les solutions de traitement des eaux de pluie du bâtiment gérées au niveau de la parcelle par infiltration et des eaux de pluie des parkings non couvert par rejet calibré au sein du réseau d'évacuation des eaux de pluie de la commune ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire de conservation des arbres présents sur le site et de remplacement des arbres ayant nécessité un abattage pendant la phase travaux ;

Considérant l'absence de zonage de protection de l'environnement sur le site de projet et au sein de son périmètre d'influence ;

Considérant l'absence d'incidences significatives sur l'environnement de la réalisation du projet tel que présenté au sein de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le **projet de construction d'un magasin Décathlon** sur la commune de Valence dans le département de la Drôme, objet du formulaire F08416P1315, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

